

CONSEIL D'ORIENTATION DES RETRAITES  
Séance plénière du 08 juillet 2015 à 9 h 30  
« Le patrimoine des retraités et l'épargne retraite »

<b>Document N° 12 bis</b>
<i>Document de travail, n'engage pas le Conseil</i>

**Projet de loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances  
économiques : travaux parlementaires relatifs aux retraites chapeau  
(extraits commentés)**

*Secrétariat général du Conseil d'orientation des retraites*



## **Projet de loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques : travaux parlementaires relatifs aux retraites chapeau (extraits commentés)**

Le projet de loi pour la croissance et l'activité comprend, à ce stade de la procédure parlementaire<sup>1</sup>, deux articles sur les retraites chapeau :

– **art. 64** : obligation pour les entreprises et les assureurs de transmettre à l'INSEE et aux ministres concernés un rapport de suivi annuel sur les régimes de retraites chapeau dont ils sont débiteurs – publicité des données collectées sous une forme consolidée ;

– **art. 64 bis** : conditionnement à la performance de la société des engagements pris par une entreprise au titre des retraites chapeau bénéficiant à ses mandataires sociaux dirigeants (présidents, directeurs généraux, membres du directoire etc.).

On reprend la formule de « retraites chapeau », mais ces dispositions législatives s'appliquent *stricto sensu* aux régimes de retraite supplémentaire relevant de l'article L. 137-11 du code de la sécurité sociale<sup>2</sup>.

### **1. L'article 64 figurait dans le projet de loi soumis au Parlement et n'a que faiblement évolué au fil des lectures, puisqu'il a été adopté conforme dès la première lecture par le Sénat.**

L'objectif de la réforme, selon l'étude d'impact et l'exposé des motifs, est de disposer de données qui permettront une transparence et un suivi plus précis et régulier des engagements pris au titre des dispositifs de retraites chapeau et des montants de rente servis, afin que le Gouvernement et le Parlement puissent, le cas échéant, prendre des mesures visant à rapprocher le fonctionnement des régimes de retraite supplémentaire relevant de l'article L. 137-11 du code de la sécurité sociale avec celui des autres régimes de retraite. L'étude d'impact fait aussi référence à la nécessité de transposer la directive 2014/50/UE du 16 avril 2014 qui limite les périodes de stage pour l'acquisition de droits à pension et concerne donc au premier chef les retraites chapeau et, partant, de disposer d'informations précises sur celles-ci.

Au cours des travaux parlementaires, ont été ajoutés la spécification des items devant figurer dans les rapports de suivi et l'obligation de rendre publiques les données collectées, sous une forme agrégée et éventuellement, anonyme. N'a pas été évoqué lors du débat l'articulation entre ce nouvel article et l'article 114 de la loi n° 2003-775 portant réforme des retraites (non

---

<sup>1</sup> Le projet de loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques a été considéré comme adopté en nouvelle lecture par l'Assemblée nationale, en application de l'article 49§3 de la Constitution, le 18 juin 2015 et transmis le 19 au Sénat qui l'examine du 30 juin au 6 juillet 2015, avant son adoption définitive par l'Assemblée nationale, sans doute, avant le 14 juillet. Le texte – renuméroté – sera alors soumis au Conseil constitutionnel, avant promulgation. Le texte présenté et commenté dans ce document est le projet de loi tel qu'adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture et transmis au Sénat ; de fait, le texte définitif n'a vocation à évoluer qu'à la marge, si même il évolue encore.

<sup>2</sup> Les régimes relevant de l'article L. 137-11 du code de la sécurité sociale sont des régimes à prestations définies avec condition d'achèvement de la carrière dans l'entreprise et dont le financement par l'employeur n'est pas individualisable par salarié. Ces dispositifs sont fréquemment appelés « retraites chapeau » ; celles-ci peuvent également être entendues dans un sens encore plus restreint et ne concerner que les régimes offrant une rente différentielle.

codifié) prévoyant la transmission par les organismes gestionnaires de supports d'épargne retraite d'informations sur ceux-ci au ministre chargé de la protection sociale. L'article 114 susmentionné constitue la base légale de l'enquête annuelle de la DREES sur la retraite supplémentaire (voir **document n° 9** du présent dossier).

#### Article 64

L'article L. 137-11-1 du code de la sécurité sociale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Chaque année, les organismes et entreprises mentionnés au I de l'article L. 137-11 débiteurs des rentes établissent un rapport de suivi qui retrace, pour l'année précédente, le montant des engagements souscrits, le nombre de rentes servies, les montants minimal, moyen, médian et maximal de rentes servies ainsi que le nombre de bénéficiaires potentiels. Ce rapport est adressé à l'Institut national de la statistique et des études économiques et aux ministres chargés de la sécurité sociale et de la mutualité. Une version consolidée, après anonymisation éventuelle, de ces rapports de suivi est également mise à la disposition du public, dans un format ouvert permettant sa libre réutilisation. »

**2. L'article 64 bis a été inséré dans le texte de loi par un amendement adopté en commission spéciale à l'initiative des rapporteurs avec l'avis favorable du Gouvernement, lors de la première lecture à l'Assemblée nationale, et a régulièrement évolué par la suite, à défaut d'un accord complet sur la rédaction entre les deux chambres.**

Cet article vise à encadrer les régimes de retraites chapeau dont bénéficient les mandataires sociaux dirigeants (présidents, directeurs généraux, directeurs généraux délégués, ou membres du directoire) de sociétés cotées, en liant leur progression aux performances de l'entreprise censées refléter celles des dirigeants bénéficiaires et en assurant une plus grande transparence de ces conventions et un plus grand contrôle sur leur approbation. Il met en œuvre certaines recommandations du rapport de décembre 2014 de l'Inspection générale des finances et de l'Inspection générale des affaires sociales sur l'encadrement des retraites chapeau (voir **document n° 12** du présent dossier).

L'article procède à **cinq modifications du code de commerce, dont deux sont la reprise de propositions du rapport précité :**

– soumettre explicitement ces dispositifs au régime des conventions réglementées : ce régime prévoit une autorisation préalable, selon le cas, du conseil d'administration ou du conseil de surveillance, puis un réexamen chaque année s'il y a lieu ; l'autorisation doit être « *motivée en justifiant de l'intérêt de la convention pour la société, notamment en précisant les conditions financières qui y sont attachées* ». Les conventions autorisées, assorties d'un rapport spécial des commissaires aux comptes, sont ensuite soumises à l'approbation de l'assemblée générale des actionnaires. On rappelle, en outre, que le code de commerce précise que les autorisations portant sur ces avantages doivent être rendues publiques dans les sociétés cotées ;

– conditionner le versement d'une retraite chapeau à la performance du bénéficiaire, appréciée au regard de celle de la société : s'il était déjà prévu que « *sont interdits les éléments de rémunération, indemnités et avantages dont le bénéfice n'est pas subordonné au respect de conditions liées aux performances du bénéficiaire, appréciées au regard de celles de la société* », le code de commerce exemptait justement de cette interdiction les retraites

chapeau ; ce ne sera plus le cas. Il s'agit de la mise en œuvre d'une recommandation du rapport précité : *« la mission propose donc de lier l'accumulation des droits à la performance du bénéficiaire : à chaque augmentation des droits à retraite, le conseil d'administration se prononcerait sur le montant de droits supplémentaires accumulés. »* ;

– plafonner le rythme d'acquisition des droits conditionnels à un taux maximum de 3 % de la rémunération de référence, par année de présence dans l'entreprise ; cet accroissement des droits conditionnels fait l'objet d'une décision du conseil d'administration ou du conseil de surveillance de la société, avant la tenue de l'assemblée générale. Si le rapport prescrivait que *« les droits accumulés par les hauts dirigeants ne puissent en aucun cas dépasser les droits accumulés par simple application des règles générales de fonctionnement du régime »*, la mission recommandait toutefois de ne pas intervenir par la loi pour encadrer les montants et les rythmes d'accumulation des droits, mais de *« laisser aux émetteurs et aux investisseurs le soin de réguler davantage »* (par exemple, en faisant évoluer le code de gouvernement d'entreprise AFEP-MEDEF qui fixe un tel plafond à 5 %) ;

– renforcer l'information des actionnaires : le rapport du conseil d'administration ou du directoire à l'assemblée générale des actionnaires doit faire mention des engagements de retraite et autres avantages viagers et devra désormais *« indiquer les modalités précises de détermination de ces engagements et contenir, pour chaque mandataire social, une estimation du montant des rentes qui seraient potentiellement versées au titre de ces engagements et des charges afférentes »*. Il s'agit de la stricte application d'une recommandation du rapport : la mission souligne, en effet, que les informations fournies *« devraient être suffisamment précises et détaillées »* ainsi qu'*« avoir une dimension individuelle et indiquer, pour chaque mandataire social, le montant des charges annuelles afférentes au financement de sa retraite supplémentaire, voire l'estimation du montant des droits acquis ou conditionnels »* pour être pleinement transparentes.

– interdire les dispositifs dits de *« golden hello »* qui consistent notamment en un rachat d'années d'ancienneté au bénéfice de nouveaux dirigeants lors de leur arrivée dans l'entreprise : en précisant de manière explicite qu'aucun droit conditionnel ne peut être octroyé en dehors justement du dispositif prévu pour les retraites chapeau, le législateur prohibe tout engagement qui prévoirait l'octroi d'années d'ancienneté à un mandataire social rejoignant l'entreprise.

Enfin, ces règles sont applicables aux engagements pris à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2015 ainsi qu'à ceux pris à l'égard de dirigeants nommés ou renouvelés à compter de cette même date. En revanche, les dirigeants mandataires sociaux bénéficiaires actuels d'un régime de retraite chapeau en conservent le bénéfice dans les mêmes conditions.

## **Article 64 bis**

I. - Le code de commerce est ainsi modifié :

1° Les articles L. 225-22-1 et L. 225-79-1 sont ainsi modifiés :

- a) Après le mot : « celles-ci, », sont insérés les mots : « ou des engagements de retraite à prestations définies répondant aux caractéristiques des régimes mentionnés à l'article L. 137-11 du code de la sécurité sociale pour la période d'exercice du mandat social, » ;
- b) Sont ajoutés les mots : « du présent code » ;

2° Les articles L. 225-42-1 et L. 225-90-1 sont ainsi modifiés :

- a) Le premier alinéa est ainsi modifié :
  - après le mot : « celles-ci, », sont insérés les mots : « ou des engagements de retraite à prestations définies répondant aux caractéristiques des régimes mentionnés à l'article L. 137-11 du code de la sécurité sociale, » ;
  - sont ajoutés les mots : « du présent code » ;
- b) (Supprimé)
- c) La seconde phrase du dernier alinéa est ainsi modifiée :
  - les mots : « des engagements de retraite à prestations définies répondant aux caractéristiques des régimes mentionnés à l'article L. 137-11 du code de la sécurité sociale, ainsi que » sont supprimés ;
  - à la fin, les mots : « même code » sont remplacés par les mots : « code de la sécurité sociale » ;

3° L'article L. 225-42-1 est ainsi modifié :

- a) (nouveau) Au deuxième alinéa, les mots : « et avantages » sont remplacés par les mots : « , avantages et droits conditionnels octroyés au président, au directeur général ou aux directeurs généraux délégués au titre d'engagements de retraite mentionnés au premier alinéa du présent article » ;
- b) Sont ajoutés trois alinéas ainsi rédigés :
  - « Le conseil d'administration vérifie annuellement, avant la tenue de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes du dernier exercice clos, le respect des conditions prévues et détermine l'accroissement, au titre dudit exercice, des droits conditionnels bénéficiant au président, au directeur général ou aux directeurs généraux délégués au titre des régimes à prestations définies mentionnés à l'article L. 137-11 du code de la sécurité sociale.
  - « Le quantum de l'accroissement annuel des droits conditionnels mentionnés au septième alinéa du présent article ne peut excéder un taux supérieur à 3 % de la rémunération annuelle servant de référence au calcul de la rente versée dans le cadre de ces régimes.
  - « Aucun droit conditionnel au titre de l'activité de président, de directeur général ou de directeur général délégué ne peut être octroyé s'il ne remplit pas les conditions fixées aux septième et avant-dernier alinéas. » ;

4° L'article L. 225-90-1 est ainsi modifié :

- a) (nouveau) Au deuxième alinéa, les mots : « et avantages » sont remplacés par les mots : « , avantages et droits conditionnels octroyés aux membres du directoire au titre d'engagements de retraite mentionnés au premier alinéa du présent article » ;
- b) Sont ajoutés trois alinéas ainsi rédigés :
  - « Le conseil de surveillance vérifie annuellement, avant la tenue de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes du dernier exercice clos, le respect des conditions prévues et détermine l'accroissement, au titre dudit exercice, des droits conditionnels bénéficiant aux membres du directoire au titre des régimes à prestations définies mentionnés à l'article L. 137-11 du code de la sécurité sociale.
  - « Le quantum de l'accroissement annuel des droits conditionnels mentionnés au septième alinéa du présent article ne peut excéder un taux supérieur à 3 % de la rémunération annuelle servant de référence au calcul de la rente versée dans le cadre de ces régimes.

« Aucun droit conditionnel au titre de l'activité de membre du directoire ne peut être octroyé s'il ne remplit pas les conditions fixées aux septième et avant-dernier alinéas. » ;

5° Le troisième alinéa de l'article L. 225-102-1 est ainsi modifié :

a) La troisième phrase est complétée par les mots : « , notamment les engagements de retraite et autres avantages viagers » ;

b) Après le mot : « doit », la fin de l'avant-dernière phrase est ainsi rédigée : « , dans des conditions et selon des modalités fixées par décret, indiquer les modalités précises de détermination de ces engagements et contenir, pour chaque mandataire social, une estimation du montant des rentes qui seraient potentiellement versées au titre de ces engagements et des charges afférentes. »

II. - Les 1° à 4° du I du présent article sont applicables aux engagements de retraite à prestations définies répondant aux caractéristiques des régimes mentionnés à l'article L. 137-11 du code de la sécurité sociale pris par l'entreprise à compter de la publication de la présente loi au bénéfice d'un président, d'un directeur général, d'un directeur général délégué ou d'un membre du directoire.

Les mêmes 1° à 4° sont également applicables aux engagements de retraite répondant aux caractéristiques des régimes mentionnés au même article L. 137-11 bénéficiant au président, au directeur général, au directeur général délégué ou au membre du directoire nommé ou renouvelé après la publication de la présente loi, à compter de la nomination ou du renouvellement.

Le 5° du I du présent article est applicable aux exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015.